

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-163 du 4 mars 2026 relatif aux modalités de sélection des psychologues assurant des séances d'accompagnement prises en charge par l'assurance maladie

NOR : SFHS2602590D

Publics concernés : assurés sociaux, psychologues, organismes d'assurance maladie.

Objet : le décret fixe les modalités de sélection des psychologues assurant des séances d'accompagnement prises en charge par l'assurance maladie en application de l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale. Il reconnaît également la qualité de collaborateur occasionnel du service public aux experts psychologues mobilisés par la Caisse nationale d'assurance maladie dans le cadre de ce dispositif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris en application de l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 66 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-58 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 23 janvier 2026,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 162-31, la référence : « 1° » est remplacée par les mots : « premier alinéa du I » et les mots : « ministre en charge de la santé » sont remplacés par les mots : « médecin conseil national auprès du directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie prévu à l'article R. 315-2 » ;

2° L'article D. 311-1 est complété par un 31° ainsi rédigé :

« 31° Les experts psychologues appuyant l'autorité compétente mentionnée à l'article D. 162-31 du code de la sécurité sociale pour la sélection des psychologues participant au dispositif prévu à l'article L. 162-58, au titre des indemnités perçues dans ce cadre. »

Art. 2. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

STÉPHANIE RIST

Le ministre de l'action
et des comptes publics,

DAVID AMIEL